

C. A. R. P. A.

MAISON DE L'AVOCAT
24, avenue de la République
68000 COLMAR
Tél. 03.89.23.42.42

Le Président,

Colmar, le 24 février 2022

**NOTE
A L'ATTENTION DE TOUS LES AVOCATS**

Objet : Les obligations LCB-FT

Mesdames, Messieurs les Bâtonniers,
Mes Chers Confrères,

L'ordonnance n°2020-115 du 12 février 2020 renforçant le dispositif national de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (LCB-FT) et les décrets d'application sur le gel des avoirs modifient de manière importante le rôle des CARPAs.

L'article L 561-25-1 du code monétaire et financier avait déjà accordé depuis janvier 2017 un droit de communication de Tracfin auprès des CARPAs. A présent l'ordonnance du 12 février 2020 a pour conséquence que les CARPAs sont également assujetties, comme les avocats, aux obligations de vigilance et de déclaration prévues en matière de LCB-FT.

Les CARPAs ont donc non seulement à charge les contrôles prévus par l'article 8 de l'arrêté du 5 juillet 1996 mais également les contrôles qui s'imposent par ailleurs également aux avocats et qui méritent quelques informations et précisions.

L'article L 561-1 mentionne la relation d'affaires instaurée avec un client en incluant le bénéficiaire effectif.

Or ni l'avocat, ni le justiciable au client ou client de l'avocat ne sont clients de la CARPA.

En l'espèce, c'est simplement le dépôt des fonds par l'avocat à la CARPA qui constitue l'élément déclencheur des obligations de la CARPA en matière de LCB-FT.

Malgré ce point particulier le périmètre d'assujettissement des CARPAs aux obligations LCB-FT est le même que celui des avocats et résulte de l'article L561-3 avec les mêmes exonérations relatives à l'obligation de déclaration de soupçon.

Concernant les obligations de vigilance il appartient à la CARPA d'établir une cartographie des risques, obligation qui s'impose également aux avocats.

Les procédures de contrôle seront établies en fonction des risques et c'est ainsi qu'une vigilance accrue s'imposera par exemple pour des ventes de fonds de commerce ou d'augmentation de capital social alors qu'une procédure simplifiée pourra être retenue en matière de licenciement voire de contrefaçon.

Une attention toute particulière devra être consacrée à la recherche du bénéficiaire effectif au sens de l'article L 561-2-2 et la CARPA sera donc amenée à réclamer des documents d'identification allant au-delà de la simple mention des parties (par exemple le nom du dirigeant de la société même pour un litige qui concerne une filiale...).

L'article L 561-10-1 mentionne les mesures de vigilance renforcées lorsque le risque paraît élevé et notamment pour toute opération particulièrement complexe ou d'un montant inhabituellement élevé ou ne paraissant pas avoir de justification économique ou d'objet licite.

Bien évidemment les avocats ont l'obligation de répondre aux irrégularités de la CARPA et tout refus entraînera le rejet de l'opération avec renvoi des fonds au compte bancaire d'origine (à l'exclusion de tout autre compte).

Concernant la déclaration de soupçon il convient de rappeler que cette dernière est soumise au filtre du Bâtonnier et il convient de se référer aux champs d'exception de l'obligation de déclaration de soupçon et la plus importante concerne l'activité qui se rattache à une procédure juridictionnelle. Cette exception paraît simple mais quid par exemple d'une transaction extrajudiciaire dont l'homologation judiciaire est sollicitée ? En pareille hypothèse la CARPA sera amenée à solliciter des documents qui établissent que la transaction est bien intervenue pour mettre fin à un différent et il appartiendra à l'avocat de justifier de l'existence d'un différend...

Par ailleurs tout acte détachable de la décision juridictionnelle peut faire l'objet d'une déclaration de soupçon.

La CARPA (tout comme les avocats) a également une obligation de déclaration de tentatives de blanchiment.

En tout état de cause les articles L 561-8 et L 561-16 imposent une obligation d'interruption immédiate d'une opération suspecte alors qu'en tout état de cause Tracfin peut s'opposer à l'exécution d'opération non encore exécutée et dont il a eu connaissance.

Pour la CARPA, il convient de rappeler que les fonds déposés doivent en cas de soupçon être impérativement retournés à l'émetteur lui-même, par virement et exclusivement sur le même compte bancaire que celui dont ils provenaient.

En sus de ces obligations nouvelles la CARPA est à présent également soumise aux mesures de gel des avoirs. La vérification de l'existence d'une décision de gel des avoirs n'est pas soumise au filtre du Bâtonnier et impose, comme déjà mentionné, de rechercher le bénéficiaire effectif d'une opération de maniement de fonds.

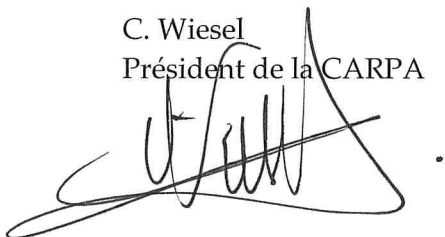
Il est donc important de retenir que les contrôles de la CARPA sont accrus et certaines opérations peuvent faire l'objet d'un rejet alors que l'opération CARPA a bien été initiée par un avocat.

Le contrôle de la CARPA ne dispense nullement les avocats de leurs propres obligations de vigilance voire de déclaration de soupçon. Les obligations qui pèsent sur les avocats et la CARPA sont bien cumulatives.

Cependant si la CARPA est amenée à faire une déclaration de soupçon elle en avisera l'avocat concerné alors que l'avocat qui est à l'origine d'une telle déclaration a l'interdiction d'en informer son client.

La CARPA, son Président, ses différents administrateurs ainsi que le Bâtonnier restent à votre disposition pour toutes vos questions éventuelles quant au rôle nouveau conféré aux CARPAs en matière de LCB-FT.

C. Wiesel
Président de la CARPA

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'C. Wiesel', written over the printed name and title.